



ARRETE relatif à la limitation de vitesse rue de Verdun

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE SAINT APOLLINAIRE

23 - 032

VU :

- La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2212-5 et L2213- et L 2213-6 ;
- Les dispositions prévues au Code de la Route notamment celles concernant la zone « 30 »;
- Le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- Le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 qui permet l'institution de « zone 30 » ;
- La demande formulée par le centre technique Municipal, le 23 mars 2023 dans le cadre d'une période d'essai prévue pour une période de 1 an.

CONSIDERANT :

Qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des usagers de la route et des riverains de la rue de Verdun", en limitant la vitesse des véhicules à 30 km/heure.
Qu'il est nécessaire de mettre en place une limitation de la vitesse rue de Verdun pour pouvoir établir un bilan et en découvrir véritablement l'impact.
Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur le territoire communal.

ARRÊTONS
(À titre provisoire)

Article 1 : Limitation de vitesse :

Une zone limitant la vitesse à "30" kilomètres/heure est instaurée provisoirement sur la rue de Verdun dans les deux sens de circulation, soit dans sa partie située entre le numéro 07 et le numéro 30 de cette voie. Cette mesure rentre en vigueur à compter du 01 mai 2023 et restera en place à titre expérimental jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2 : Signalisation :

La signalisation correspondante sera mise en place afin d'informer les usagers de la route de la réglementation édictée à l'article 1°. Soit, une signalisation adaptée par des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/heure qui seront implantés dans les deux sens de circulation par les services techniques de la ville de Saint - Apollinaire.

Un dispositif matériel prévoyant un ralentissement de la circulation pourra être implanté sur cette portion de voie, soit entre les numéros 7 et 30.

Ce dispositif matériel sera également matérialisé par une signalisation conforme aux dispositions prévues par le code de la route.

Article 3: Non-respect de la limitation de vitesse :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Affichage et publication :

Le présent arrêté pris et signé par Monsieur le Maire de Saint Apollinaire sera affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6: Ampliation est donnée à :

- Mme la Directrice Générale des Services,
 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal pour en aviser aussi le service voirie de la métropole du Grand Dijon.
 - M. le Directeur de Sécurité et de la Tranquillité publique, Chef de la Police Municipale,
 - M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Apollinaire, le **29 MARS 2023**

Le Maire,



Jean-François DODET

Le Maire

Certifié exécutoire

compte tenu de sa publication le